

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 173-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive:
N° d'affaire: 2014.RRGR.898

Déposée le: 02.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 33

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 80/2015 du 28 janvier 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Point 1: adoption et classement
Point 2: adoption sous forme de postulat
Points 3 et 4 : adoption et classement

Prévention des abus sexuels dans les institutions et les associations

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Mettre à la disposition des institutions et des associations de la documentation (guides, chartes, schémas d'intervention) sur le thème des abus sexuels.
2. Obliger les institutions et les associations à élaborer des guides, chartes ou schémas d'intervention.
3. Obliger les institutions et les associations dans lesquelles des abus sexuels ont déjà été commis à prendre au plus vite les mesures nécessaires.
4. Mettre à la disposition des institutions et des associations dans lesquelles des abus sexuels ont déjà été commis des informations pratiques propres à les aider.

Développement

L'intégrité sexuelle et psychique des enfants et des jeunes doit être garantie, de même que leur droit à l'autodétermination. La prévention des abus sexuels est dès lors une nécessité : il faut respecter les limites, les siennes propres et celles d'autrui.

Les institutions et les associations doivent savoir comment procéder en cas d'abus sexuel et à qui s'adresser. Elles doivent intégrer la prévention dans leur quotidien pour empêcher les abus sexuels.

L'article 328 du Code des obligations, qui règle la protection de la personnalité des travailleurs et travailleuses, oblige l'employeur à veiller « au maintien de la moralité. En particulier, il veille à ce que les travailleurs [et les travailleuses] ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, le cas échéant, désavantagés en raison de tels actes ».

Ces obligations devraient également être imposées aux institutions et aux associations (écoles, églises, associations sportives, scouts, crèches, etc.). Elles devraient notamment être tenues d'élaborer des guides, chartes ou schémas d'intervention et un soutien devrait leur être proposé à cet égard.

Grâce à ces mesures préventives, elles contribueront à la protection des jeunes placés sous leur responsabilité.

Si malgré tout, des abus sexuels sont commis, les faits doivent être rapidement clarifiés et les mesures nécessaires prises.

Voici les dispositions qu'on pourrait trouver dans une charte :

- Les enfants ont droit à la protection de leur intégrité personnelle.
- L'exploitation sexuelle constitue une atteinte à la personnalité et à la dignité humaine.
- L'exploitation sexuelle est un délit passible de sanctions pénales.
- L'institution XY ne tolère pas l'exploitation sexuelle.
- Les personnes coupables d'exploitation sexuelle s'exposent à des sanctions (dénonciation, licenciement).

Dans un deuxième temps, il faudrait définir la notion d'exploitation sexuelle.

Et dans un troisième temps, il faudrait indiquer comment procéder en cas d'exploitation sexuelle ou de présomption d'exploitation sexuelle et à qui s'adresser (ce qui serait d'une grande aide pour les victimes et leurs parents qui assument la fonction de représentants légaux).

Swiss Olympic et l'Office fédéral du sport (OFSP) ont conçu ensemble un programme exemplaire intitulé « Contre les abus sexuels dans le sport »

(<http://www.swissolympic.ch/fr/Ethique/Contre-les-abus-sexuels>).

Les institutions doivent être tenues de dénoncer immédiatement les cas d'abus sexuel et de déferer les coupables à la justice afin qu'ils ne puissent se soustraire aux sanctions. Le but est de protéger les victimes et les jeunes d'autres abus. Il faut en pareil cas agir avec détermination et ne pas protéger les auteurs.

On ne saurait admettre en effet que des personnes qui ont commis des crimes passibles de sanctions pénales puissent continuer à exercer leur métier sans être inquiétées. Quiconque ferme les yeux, couvre ou dissimule intentionnellement de tels actes s'en rend complice.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion aborde le thème important de l'attention portée à la dignité et au bien-être des enfants et des adolescents mineurs ainsi qu'à leur protection. La prévention des abus sexuels en fait aussi partie.

Il est généralement admis qu'au cours de ces dernières années, un tabou est tombé et que le sujet des abus sexuels subis par des mineurs est abordé par l'Etat et par la société de manière à la fois ouverte et offensive. Cela se traduit par une meilleure information, une prévention améliorée et une conscience accrue du problème dans l'opinion publique.

Depuis longtemps déjà, il importe pour le canton de Berne que les enfants et les adolescents soient protégés de manière efficace contre les abus sexuels et qu'ils bénéficient du meilleur soutien possible s'ils ont été les victimes de tels actes. Au début de 2001 déjà, dans le cadre du projet intitulé «Mise en œuvre de la protection de l'enfant dans le canton de Berne», le Conseil-exécutif avait pris des mesures visant à améliorer la protection des enfants face aux abus sexuels. Un centre d'observation avait été établi dans la clinique pour enfants de l'Hôpital de l'Île, le service «Fil rouge de la protection de l'enfant», qui regroupe un centre de réception et de coordination ainsi que cinq entités régionales interdisciplinaires, avait été institué afin de répondre aux préoccupations des personnes, mais aussi des institutions et des associations qui soupçonnaient un abus sur un enfant mais ne savaient pas comment procéder en pareil cas. Les mesures prises à cette époque se sont traduites par une meilleure collaboration entre les spécialistes, la création d'une culture commune quant à la procédure à suivre en cas d'abus d'enfants et une meilleure mise en réseau des structures existantes. Une coopération étroite est désormais également établie avec les nouvelles autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

En réaction à de nombreux abus sexuels dont un membre du personnel éducatif s'était rendu coupable dans le contexte institutionnel, les institutions réunies au sein de l'Association bernoise des institutions sociales (SOCIALBERN) ont prévu différentes mesures de sensibilisation et de prévention. Les travaux ont débouché en particulier sur la rédaction de la Charte pour la prévention des abus sexuels, de la maltraitance et d'autres formes de violation de l'intégrité (http://www.charta-praevention.ch/cms161/userfiles/downloads/Charta_Praevention_F_A4.pdf). Les autorités de surveillance invitent les institutions à reconnaître cette charte et à appliquer ses recommandations au quotidien. Parmi celles-ci, mentionnons l'attention particulière à porter aux procédures de recrutement (vérification des certificats de travail, demande de références).

Par ailleurs, dans tous les foyers pour enfants et adolescents, les membres de la direction et les collaborateurs doivent être aptes à assumer leurs tâches de manière appropriée. Cela suppose que la totalité d'entre eux doivent présenter avant leur engagement un extrait du casier judiciaire ainsi qu'une déclaration attestant qu'aucune procédure pénale les concernant n'est en cours.

Enfin, le mandat de prestations de l'Office bernois de médiation pour les questions du troisième âge, de l'encadrement et des homes a été étendu puisque cet organe assume désormais égale-

ment la fonction de service compétent lors d'annonces de cas d'abus sexuels et d'autres violations de l'intégrité.

Dans le domaine scolaire, le récent cas du travailleur social qui, à Köniz, a commis des actes de violence sexuelle sur des garçons a fortement ébranlé l'opinion publique. En réponse à ces événements, la Direction de l'instruction publique a publié une notice à l'intention des responsables d'écoles, d'écoles à journée continue et du travail social en milieu scolaire (Notice «Exploitation sexuelle: prévention, gestion des soupçons et intervention») destinée à l'école obligatoire. Lors d'engagements, il s'agit par exemple de demander systématiquement des références ainsi qu'un extrait actuel du casier judiciaire.

La prévention des abus sexuels conçue comme une culture de l'attention, du respect, de l'estime et de la compréhension des questions de proximité et de distance s'est également établie dans les associations.

Le programme mentionné dans la motion, intitulé «Contre les abus sexuels dans le sport», fournit aux sociétés et associations sportives des informations pratiques et concrètes notamment sous la forme de mémentos, de guides, de notices et de modalités à respecter. L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM), quant à lui, collabore avec l'association mira. Le module de formation interdisciplinaire d'une journée «Contre les abus sexuels», par exemple, est ainsi organisé depuis six ans. Dans la partie francophone du canton, ce module est proposé en collaboration avec l'Association pour l'éducation sexuelle dans les écoles (APESE). Il est fait référence à ces modules interdisciplinaires dans les formations théoriques destinées aux cadres de Jeunesse et Sport (J+S). En 2016, le thème des abus sexuels sera en outre l'un des points forts des cours de formation continue des coaches J+S.

A l'échelon communal, différents projets ont eux aussi été lancés, tel celui intitulé «Köniz schaut hin», qui a démarré en février 2013. Ce projet se fonde sur le programme précité de Swiss Olympic «Contre les abus sexuels dans le sport» et concerne l'animation de jeunesse, l'école de musique ainsi que les associations sportives et de jeunesse.

On constate en résumé qu'il existe un nombre très important de réseaux, d'offres, de guides et de notices de qualité visant à prévenir les abus sexuels ou à agir en cas de soupçon ou de fait avéré. Il est en outre facile d'y avoir accès. Nombreuses sont les institutions et les associations à avoir par ailleurs élaboré des règles de comportement claires et à s'engager expressément à ne tolérer aucune forme d'abus sexuel.

Les différentes demandes de la motionnaire appellent les réponses suivantes:

Point 1:

Lorsque des enfants et des adolescents sont accueillis dans une institution, l'Etat a une responsabilité particulière à leur égard et doit les protéger au mieux contre tout danger. C'est pour cette raison que le canton, dans le cadre de ses procédures d'octroi d'autorisations et de surveillance, exige des institutions qu'elles exposent dans leur programme pédagogique et leur programme d'exploitation la façon dont elles assurent la protection de l'intégrité sexuelle des jeunes. La manière dont la sexualité ainsi que la prévention de toute exploitation sexuelle et d'autres atteintes à l'intégrité sont abordées ou mises en œuvre doit être commentée, les processus de surveillance interne doivent être décrits et un service d'annonce externe (tel que l'Office bernois de médiation

pour les questions du troisième âge, de l'encadrement et des homes) doit être désigné. Les autorités de surveillance conseillent volontiers les institutions lors de l'élaboration de ces procédures. Les institutions peuvent en outre bénéficier gratuitement de la vaste gamme de prestations socio-pédagogiques de la fondation Santé bernoise.

Les associations disposent elles aussi de toute une palette d'offres de conseil et de soutien visant à prévenir les abus sexuels. Les organismes proposant des loisirs peuvent s'adresser en particulier à l'association mira, qui assiste les groupes et met du matériel d'information à leur disposition. Mentionnons également le programme très complet intitulé «Prévention des abus sexuels» qui a été développé par le mouvement scout de Suisse et qui comporte des relais cantonaux.

Vu le nombre important d'offres, de guides et de notices existants, dont l'accès est aisé, aucune autre mesure ne s'impose.

Proposition: adoption et classement

Point 2:

Le canton demande aux institutions de préciser dans leurs programmes et leurs procédures la manière dont elles garantissent la protection de l'intégrité sexuelle des adolescents. Il conviendrait d'examiner la possibilité de donner un statut contraignant à la Charte pour la prévention des abus sexuels, de la maltraitance et d'autres formes de violation de l'intégrité déjà mentionnée. Cela impliquerait notamment que toutes les institutions doivent mettre en place un service interne de communication et forment régulièrement leur personnel. L'autorité de surveillance, à savoir le canton, devrait de son côté contrôler dans le cadre d'audits le respect des standards.

C'est le principe de l'autonomie privée qui s'applique habituellement aux associations. L'Etat ne peut imposer des obligations que dans le cas où le but de l'association sert à l'accomplissement d'une tâche publique et que l'association perçoit des indemnités à cet effet. Le fait que des mineurs recourent à une offre proposée par une association relève en premier lieu de la responsabilité des parents. L'évaluation de l'offre et des personnes qui la proposent ainsi que la sensibilisation et l'information des enfants est donc de leur ressort. Il s'agirait là encore d'examiner de manière plus approfondie dans quelle mesure les associations bénéficiant de subventions publiques devraient être contraintes de prévoir certains moyens visant à prévenir les abus sexuels.

Proposition: adoption sous forme de postulat

Points 3 et 4

Si un cas d'abus sexuel est très vraisemblable ou qu'il est prouvé, il convient d'agir avec compétence et cohérence. Les actes de violence sexuelle commis sur des mineurs constituent des faits punissables liés à divers droits et obligations d'aviser ainsi qu'à des droits et des devoirs de dénoncer. Il y a toujours lieu de déterminer avec un service spécialisé comment procéder dans un cas concret et de décider si une dénonciation ou un avis est judicieux. Dans le canton de Berne, les services adéquats à cet égard sont, outre l'organe spécialisé «Fil rouge de la protection de l'enfant», les centres de consultation d'aide aux victimes, l'Office bernois de médiation pour les questions du troisième âge, de l'encadrement et des homes et le groupe de protection de l'enfant de l'Hôpital de l'île. Il est également possible de prendre contact avec les autorités de protection

de l'enfant et de l'adulte ou avec les autorités de surveillance compétentes (Office des mineurs et Office des personnes âgées et handicapées). Si nécessaire, tous ces services peuvent aussi mettre très rapidement des informations pratiques à la disposition des personnes intéressées.

Proposition: adoption et classement

Au Grand Conseil